

ARRETE PERMANENT N°070
Réglementations de la circulation et de stationnement
Rue Louis Gandillet (0620)
Annule et remplace l'arrêté permanent N°009

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu le code de L'action sociale et des familles notamment L 241-3-2.
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.
Vu l'Arrêté et l'instruction interministérielles sur la signalisation routière dans les textes modifiés et complétés.

ARRETE

Article 1^{er} : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue Louis Gandillet à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de la façon suivante:

- **Article 2.1 :** Le stationnement sera autorisé sur chaussée dans les emplacements figés et réservés à cet effet dans la section de la voie comprise entre la rue du Maréchal Foch et la rue Gambetta.
- **Article 2.2 :**
 - **Article 2.2.1 :** Le stationnement à durée limitée « zone bleue » sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue dans la section de la rue Louis Gandillet comprise entre la rue Gambetta et l'avenue Jean Jacques Rousseau sur le côté pair.
 - **Article 2.2.2 :** Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours du lundi au vendredi sauf les jours fériés et durant le mois d'août.
 - **Article 2.2.3 :** Dans la zone bleue, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un dispositif de contrôle de la durée de stationnement couramment appelé disque de stationnement. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en

comporte pas, à un endroit apparent et convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur situé devant le véhicule.

➤ Article 2.2.4 : Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éviter les dispositions relatives à la réglementation u stationnement.

➤ Article 2.2.5 : Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernés par la réglementation de la zone bleue. Cette dérogation s'applique également aux détenteurs de badges résidents dans la limite de la zone résidentielle.

● Article 2.3 : Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme stationnement gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route.

● Article 2.4 : Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit :

- Des deux côtés de la voie dans la section comprise entre le n° 54 et n° 56.
- à 10 m de l'angle des rues : de la Forme - de la Remise - Gambetta - Maréchal Foch et boulevard Maurice Berteaux.

● Article 2-5 : Le stationnement est réservé aux véhicules arborant l'un ou l'autre des macarons grand invalide civil (GIC) ou grand invalide de guerre (GIG) à l'emplacement suivant :

- au droit du n°38.

● Article 2.6 : Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures

1. pour les livraisons,
2. pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Monsieur le Maire,
3. pour une autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.

Article 3 : La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue Louis Gandillet comme suit :

● Article 3-1 :

Sens unique permanent de la rue Louis Gandillet :

- Du N°1 vers le N°16 (rue Maréchal Foch vers boulevard Maurice Berteaux)
- Du N°67 vers le N°89 (rue Gambetta vers avenue Jean Jacques Rousseau)

● Article 3-2 :

- par le régime de priorité à droite établi aux intersections formées par la rue Louis Gandillet avec la rue de la Remise.

Article 4 : Le régime du « STOP » sera institué au droit :

- de l'intersection du Boulevard Maurice Berteaux dans les deux sens
- de l'intersection de la rue de la Remise
- de l'intersection de l'avenue Jean Jacques Rousseau

Article 5 : Des ralentisseurs du type coussin berlinois sont implantés au droit :

- Du n° 53
- Du n° 73

En conséquence, tout conducteur abordant le ralentisseur type dos d'âne devra limiter sa vitesse à 30 km/h à l'approche de celui-ci. Une interdiction de stationner de véhicule de toute nature sera instituée au droit du ralentisseur du type dos d'âne et à 5 m de part et d'autre de celui-ci.

Article 6 : La rue Louis Gandillet est classée :

- Voie communale

Article 7 : Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.

Article 8 : Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Mise en Application

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 05 avril 2013

Le Maire Adjoint
Délégué Sécurité Travaux Voirie Urbanisme
Michel MILLOT